

e) La coopération au niveau des projets menés dans des pays tiers.

ARTICLE IV

Un groupe de travail mixte, composé selon les besoins de représentants des secteurs publics et privés des deux Parties, sera mis sur pied pour identifier et examiner les points d'intérêt et sujets de préoccupation du moment. Pour faire en sorte que les deux pays profitent des occasions qui se présentent, et sous réserve d'entente mutuelle préalable, le groupe se réunira tour à tour au Canada et en Italie sur une base régulière et, en principe, une fois l'an pour passer en revue les progrès réalisés.

ARTICLE V

Chaque Partie mettra en œuvre le présent Accord en conformité avec ses obligations internationales et ses lois nationales.

ARTICLE VI

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et le demeurera pour une période de cinq ans, après quoi il sera tacitement reconduit d'année en année jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie l'autre de son intention de le dénoncer, au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration.